

## ANNEXE

# INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU TERME I

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Investissements réalisés sur le territoire de la concession.
- Montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième ( $n-2$ ) par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres :
  - des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique et permettant, notamment, de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci ;
  - des diagnostics ou études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation de ces investissements.
- Montants déterminés à partir des attestations d'investissement établies par l'autorité concédante conformément au modèle national, mentionnant notamment les coûts exposés et les éventuels financements de tiers.
- Exclusion des investissements faisant l'objet d'un autre financement de la part d'Enedis ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des GRD d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.
- Défalcation des montants des aides, participations ou contributions de tiers (autres que les communes ou groupements de communes membres).
- Inclusion des coûts de maîtrise d'œuvre dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.
- Concertation annuelle sur les investissements envisagés en vue d'assurer la bonne mise en œuvre des stipulations contractuelles et la prévention des différends relatifs à l'éligibilité au terme I.
- Exclusion de toute dépense de fonctionnement ou de maintenance. En matière d'éclairage public, sont notamment concernées les dépenses de :
  - Remise en état, réglages, vérifications, recherche de pannes ou de défauts ;
  - Simple remplacement de lampes défectueuses ou usagées ou tout autre petit matériel électrique ;
  - Nettoyage des installations, peinture pour la réfection des candélabres ;
  - Mise en sécurité, service d'astreinte ;
  - Contrôle de la stabilité des candélabres ;
  - Simple dépose (candélabre, console etc.) ;
  - Remplacement ponctuel de candélabre ;
  - Essais de candélabres et de lanternes ;
  - Dépenses consécutives à un accident ou à un autre acte de vandalisme.

## INVESTISSEMENTS LIES A L'ECLAIRAGE PUBLIC

La notion d'éclairage public est identique dans le modèle de 2017 et dans celui de 1992.

**Relèvent des installations d'éclairage public, au regard du terme I :**

- Les installations d'éclairage des voies publiques destinées à assurer la sécurité de leurs usagers ;
- Le cas échéant, par extension, les illuminations de bâtiments bordant les voies publiques et contribuant à leur éclairage, dans la mesure où ces illuminations fonctionnent aux mêmes horaires que l'éclairage public et en tiennent lieu.

**Ne relèvent pas des installations d'éclairage public, au regard du terme I :**

- L'éclairage des parkings non ouverts (souterrains ou en immeuble), car ils fonctionnent toute la journée ;
- L'éclairage des stades, complexes sportifs et assimilés (terrains de pétanque, courts de tennis, etc.) ;
- L'éclairage purement ornemental ou récréatif (ex : guirlandes festives) ;
- L'éclairage du mobilier urbain (dont les abribus et les cabines téléphoniques) ;
- Les feux tricolores de signalisation (fonctionnement permanent) ;
- Les panneaux d'information ;
- L'éclairage public solaire autonome (non connecté au réseau concédé) ;
- Tout autre éclairage extérieur des bâtiments ;
- L'éclairage intérieur des bâtiments ;
- Les bornes foraines.

En revanche, la nature des investissements relatifs à l'éclairage public qui peuvent entrer dans le calcul de la part R2 diffère sensiblement entre les deux modèles de contrats. Seuls les types de travaux suivants peuvent être éligibles au terme I du modèle de 2017 :

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<b>Systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe (détecteurs de présence, programmation ou télégestion, variateurs de tensions)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs nouveaux de gestion de l'éclairage public installés pour rendre plus performantes les installations existantes et permettant de réduire la puissance appelée à la pointe.</li> <li>• « <i>Les dépenses d'investissement relatives aux systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public sont éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession même si le gain de puissance appelée à la pointe est inférieur à 50% de la puissance maximale appelée avant l'installation dudit système</i> ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dispositifs utilisant des détecteurs de présence,</li> <li>• dispositifs de programmation ou télégestion (y compris le système central) de l'intensité lumineuse point par point ou au niveau de l'armoire de commande,</li> <li>• dispositifs avec variateurs de tension à déclenchement automatique en situation de baisse de tension en-deçà d'un seuil défini entre les parties,</li> <li>• horloges astronomiques qui communiquent avec un système centralisé permettant une</li> </ul>	Autres dispositifs. Dépenses d'extension des installations d'éclairage public existantes.	

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
		programmation (journalière, hebdomadaire ou annuelle) et une reprogrammation à distance, ainsi que les horloges couplées avec un variateur de tension.		
<b>Luminaire à basse consommation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction d'au moins 50 % de la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public existantes faisant l'objet des travaux ;</li> <li>• Réduction de 50 % de la puissance maximale appelée à apprécier dans la zone éclairée par les luminaires faisant l'objet des travaux ;</li> <li>• A la demande d'Enedis, fourniture par l'autorité concédante d'éléments techniques permettant de comparer la puissance installée avant et après travaux ;</li> <li>• Gain de 50 % réputé acquis en cas de remplacement par un luminaire à LED d'un luminaire d'ancienne technologie (lampe à sodium haute pression, à iodures métalliques ou ballon fluorescent) ;</li> <li>• Par extension, les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique pour l'éclairage public de voies privées ouvertes à la circulation publique sont éligibles au terme I.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la source lumineuse, ainsi que l'appareillage et l'optique associés ;</li> <li>• le cas échéant, les travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires ;</li> <li>• les coûts de géoréférencement<sup>1</sup> des ouvrages d'éclairage public créés ou modifiés du fait de la réalisation de travaux fatals.</li> </ul>	En dehors des travaux fatals, exclusion des dépenses relatives au génie civil, aux conducteurs et aux mâts : ces dépenses ne contribuent pas, par elles-mêmes, à différer ou éviter le renforcement du réseau.	<p>La notion de « travaux fatals » suppose une appréciation au cas par cas, sur la base de justificatifs produits par l'autorité concédante (ex : photos, plans, documents techniques, visite terrain) et établissant l'impossibilité de réutiliser le réseau, les conducteurs ou les mâts existants, pour des raisons telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mal placés (ex : modification de l'implantation et/ou du nombre des luminaires dans la zone à éclairer) ;</li> <li>• mal dimensionnés (ex : mâts trop hauts ou trop bas) ;</li> <li>• obsolètes (ex : incompatibilité avec le poids, la taille, les fixations... de luminaires modernes à basse consommation).</li> </ul> <p>Les dépenses afférentes sont éligibles au terme I de la redevance.</p>

<sup>1</sup> Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p><b>Investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution</b></p>	<p>Investissements sur les réseaux d'éclairage public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens, mis en place sur poteaux, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports ;</li> <li>• les travaux d'intégration dans l'environnement ci-dessus sont réalisés (conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe 1 au modèle de cahier des charges de 2017) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution</li> <li>- ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• travaux de tranchées (par défaut sur-largeur ou tranchée unique rendue nécessaire) ;</li> <li>• fourniture et travaux de pose de fourreaux et de câble ;</li> <li>• mâts d'éclairage public ;</li> <li>• raccordement du réseau d'éclairage public au réseau public de distribution ;</li> <li>• coûts de géoréférencement<sup>2</sup> des ouvrages d'éclairage public résultant des investissements éligibles.</li> </ul>	<p>Autres dépenses liées aux réseaux d'éclairage public.</p>	

<sup>2</sup> Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## DISPOSITIFS DE PILOTAGE DES IRVE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p><b>Dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé éligibles au terme I</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre de tenir compte de signaux tarifaires qui incitent à effacer l'installation à la pointe, et de tous autres signaux transmis par le GRD au sens de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques ;</li> <li>• Avoir pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé.</li> </ul>	<p>Un dispositif de pilotage doit s'entendre comme un système permettant, en fonction de signaux reçus, de donner des ordres au sein de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques, y compris le cas échéant au dispositif de stockage associé.</p>	<p>Les autres éléments constitutifs de la borne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrêté du 19 juillet 2018 impose la présence d'un tel dispositif dans toutes les IRVE installées ou remplacées à partir du 1er janvier 2019.</li> <li>• Dans le cas d'IRVE déployées à partir du 1er janvier 2019, un dispositif de pilotage est nécessairement associé à la borne. Il n'est donc pas certain que le coût du dispositif de pilotage puisse être isolé.</li> <li>• Il en va différemment dans le cas des dispositifs additionnels de pilotage, déployés avant le 1er janvier 2019 ou ultérieurement, le cas échéant, afin de mettre à niveau des IRVE existantes.</li> <li>• En tout état de cause, l'arrêté rappelle qu'une « décision ou acceptation de l'opérateur du service de recharge ou de son mandant » est nécessaire pour permettre « une modulation temporaire de la puissance électrique appelable par la station de recharge », sur réception et interprétation de signaux transmis par Enedis.</li> </ul>

## DISPOSITIFS DE STOCKAGE D'ENERGIE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p><b>Dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé.</b></p>	<p>Deux conditions doivent être remplies <b>cumulativement</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une partie de la puissance est réservée au distributeur ;</li> <li>• un intérêt technico-économique pour le réseau public de distribution concédé a été démontré.</li> </ul> <p>Cet intérêt technico-économique s'apprécie en tenant compte des investissements et des charges d'exploitation associées à la solution alternative proposée.</p> <p>L'autorité concédante et Enedis partagent les données nécessaires à cette appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité concédante pour ce qui concerne les coûts et charges d'exploitation du dispositif de stockage,</li> <li>- Enedis pour ce qui concerne l'avantage économique induit en matière d'investissement et d'exploitation du réseau public concédé.</li> </ul>	<p>La part de l'investissement éligible au terme I sera appréciée au cas par cas dans un cadre expérimental en vue de définir des règles pérennes.</p>		<p>Les deux conditions mentionnées sont cumulatives.</p> <p>Il ne suffit donc pas qu'un dispositif de stockage permette de limiter sensiblement la puissance appelée sur le réseau (ex : 36 kVA au lieu de 54).</p> <p>Une partie de la « puissance » doit de surcroît être réservée au distributeur : l'idée est que le GRD puisse utiliser une partie de la capacité de stockage pour soutenir le réseau lors des pointes.</p>